

PRINCIPES GENERAUX

5-21.10

La commission et le syndicat s'entendent sur les principes généraux suivants :

- a) Il est normalement préférable d'affecter une enseignante ou un enseignant à la même école/au même centre pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elle ou il préfère être muté.
- b) L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une mutation ou une réaffectation obligatoire a le droit de retourner à son école/centre ou à sa catégorie d'origine conformément au présent article. 5-21.11 Lors de l'application du processus d'affectation et de mutation, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères d'affectation prévus à la clause 5-21.05* et aux exigences particulières prévues à la clause-5-21.06*.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION ET DU SYNDICAT

5-21.12

Au plus tard le 1er mars de chaque année scolaire, la commission et le syndicat se rencontrent pour établir l'échéancier de la procédure d'affectation et de mutation. Une copie est affichée dans chacune des écoles/immeubles du centre.

5-21.13

- a) Au plus tard le 1er avril, la commission affiche dans chacune des écoles/immeubles du centre une liste des enseignantes et enseignants affectés officiellement à l'école/au centre pour l'année scolaire en cours. La liste est dressée par catégorie par ordre décroissant d'ancienneté. Elle comprend les noms des enseignantes et enseignants réguliers en fonction (à l'exclusion de celles et ceux qui ont démissionné ou pris leur retraite), les noms des enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un congé, avec ou sans traitement, ainsi que les noms des enseignantes et enseignants affectés à l'école/au centre comme suite à l'application de la clause 5-3.09*.
- b) Suivant l'application de la clause 5-21.17, la commission et le syndicat se rencontrent pour revoir la liste des enseignantes et enseignants potentiellement excédentaires.

Conformément au principe général compris à la clause 5-21.10 a), la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une pleine tâche se composant du besoin fractionnel dans sa catégorie, supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et d'un besoin fractionnel inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories.

- c) Suivant l'application du paragraphe b) qui précède, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une réaffectation à son école/centre pourvu qu'il y ait une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} à combler dans une catégorie

donnée et qu'il n'y ait aucune enseignante ou aucun enseignant potentiellement excédentaire ayant plus d'ancienneté dans cette catégorie à la commission.

OBLIGATION DE LA DIRECTION ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

5-21.14

Au plus tard le 1er mars de chaque année, la directrice ou le directeur demande la participation du Conseil des enseignantes et enseignants conformément aux clauses 4-1.02 et 4-2.06 20).

5-21.15

Entre la date de la demande prévue à la clause 5-21.14 et la présentation du projet de plan d'organisation visé à la clause 5-21.16, la directrice ou le directeur tient le Conseil des enseignantes et enseignants au courant des modifications apportées aux programmes d'études, ainsi que des prévisions sur le nombre d'élèves ou toute autre information qui pourrait aider le Conseil des enseignantes et enseignants à faire des recommandations à la directrice ou au directeur.

5-21.16

Au plus tard le 31 mars, la directrice ou le directeur soumet au Conseil des enseignantes et enseignants un projet de plan d'organisation pour la prochaine année scolaire conformément à l'annexe L-II.

5-21.17

Au plus tard le 15 avril, la directrice ou le directeur avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui risque d'être déclaré excédentaire parce qu'on ne prévoit pas une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie pour la prochaine année scolaire. Copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.18 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui demeure excédentaire après l'application de la clause 5-21.13. Copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.19

Dans les cinq (5) jours de la réception des noms des enseignantes ou enseignants déclarés excédentaires au niveau de l'école, la commission transmet au syndicat une liste des enseignantes et enseignants visés. La liste est dressée par catégorie et par ordre d'ancienneté. Le nom de l'école d'origine est inscrit au regard de chaque nom.

AFFECTATION ET MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

5-21.20 Conformément à l'échéancier prévu à la clause 5-21.12, la commission doit :

a) afficher dans chaque école et sur son site Web une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante. Les besoins sont établis par école et par catégorie. Les renseignements pertinents y sont inscrits (matières, classes, cycles, etc.) ainsi que les exigences particulières, le cas échéant.

b) une fois que les besoins provisoires ont été affichés, convoquer, par un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables comprenant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, les enseignantes et enseignants déclarés excédentaires en vertu de la clause 5-21.18. Le syndicat reçoit une copie de l'avis de convocation en même temps et a le droit d'assister à la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut assister à la rencontre en raison de circonstances imprévisibles en avise la commission et le syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre.

5-21.21

La rencontre prévue à la clause 5-21.20 se déroule en deux (2) parties selon l'ordre de priorités suivant :

a) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans la même catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie ; ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit le besoin fractionnel dans sa catégorie s'il est supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et complète sa tâche en comblant des besoins fractionnels dont le pourcentage est inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories ; ou

b) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans une autre catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} pour laquelle elle ou il est qualifié ; ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} se composant de besoins fractionnels dans plusieurs catégories différentes.

5-21.22

La commission transmet une confirmation écrite à l'enseignante ou l'enseignant excédentaire affecté à un poste en vertu de la clause 5-21.21. Elle en achemine une copie au syndicat.

5-21.23

Si, après l'application de la clause 5-21.21, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.15* par catégorie, en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11* et en déplaçant l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans cette catégorie qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11*.

5-21.24

Si, après l'application de la clause 5-21.23, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.16* en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11* et en déplaçant l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11*.

5-21.25 L'enseignante ou l'enseignant qui demeure excédentaire après l'application de l'article 5-21.00 est assujetti à l'application de la clause 5-3.23*.

DROIT DE RETOUR

5-21.26

En vertu de la clause 5-21.10 b), si un poste à temps plein devient vacant ou si un nouveau poste est créé entre le 1er juin et le premier jour de présence des élèves, l'enseignante ou l'enseignant excédentaire qui a été muté ou réaffecté suivant l'application du présent article a le droit de retourner à son école et à sa catégorie d'origine si elle ou il avise, par écrit, la commission de ce choix au plus tard le 15 juin. Ce droit est exercé par catégorie d'origine et selon l'ordre d'ancienneté.